



013428700000245

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI
SUIT :

Séance du 25 septembre 2025.

PRÉSENTS :

M. Yves KINNARD, **Bourgmestre**
M. Eric VANDEVELDE, Mme Renée DARDENNE, Monsieur Etienne DALOZE,
Échevins
Madame Marie-Anne PAQUE, **Présidente du CPAS**
M. David DOGUET, Mme Louissette MAGNERY, M. Pierre-Alexandre NOUPRÉ,
Mme Marie-Madeleine NISEN, Monsieur François TRIBOLET, Madame
Stéphanie AUQUIER, Fanny PIRON, **Conseillers**
Mme Laurence MEENS, **Secrétaire de séance**

EXCUSÉS :

Monsieur Serge KAISIN, **Conseiller**

Point 2 : FINANCES - RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIVE À L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE ET L'ACCUEIL LORS DES JOURNÉES PÉDAGOGIQUES - ANNÉES SCOLAIRES 2025-2031 - DÉCISION

Le Conseil Communal,
Réuni en séance publique,
Revu sa décision du 28 août 2025 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;
Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2020 relative à la redevance pour les prestations fournies dans le cadre de l'accueil temps libre pour les exercices 2020 à 2025;
Considérant les charges inhérentes au service d'encadrement des enfants organisé dans le cadre de l'accueil temps libre à savoir les frais du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage ainsi que les frais liés au matériel spécifique ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention financière des bénéficiaires dudit service;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;
Considérant le ROI de l'école communale approuvé par le conseil communal en séance du 26 juin 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 07 août 2025 ;
Considérant l'avis favorable avec remarque émis par le Receveur régional en date du 17 août 2025,
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

Adresse : rue des Ecoles, 1 – 4287 LINCENT.

☎ : 019/630.240 - 📠 : 019/630.250



A la demande de Mme Fanny Piron (En Avant) sollicitant un vote en deux étapes à savoir un vote sur l'article 3.b - (accueil des garderies organisé dans les écoles - le mercredi après-midi) et un vote sur le solde de la délibération proposée.

DÉCIDE

Article 1er - à l'unanimité, de procéder à deux votes

Article 2 - d'adopter à l'unanimité l'article 3.b. du règlement visé ci-après portant sur l'accueil des garderies organisé dans les écoles - le mercredi après-midi.

Article 3 - d'adopter par 10 voix pour et 2 abstentions (MMes Nisen et Piron - En Avant) au motif que le paiement s'effectue par quart d'heure lequel est compté dès la 1ère minute de dépassement . Cela peut poser problème notamment aux familles qui ont plusieurs enfants, les autres articles du règlement visé ci-après.

Article 1er. Champ d'application

Il est établi, pour les années scolaires 2025 à 2031, une redevance communale pour les prestations fournies dans le cadre :

- de l'accueil extrascolaire: accueil organisé avant et après les cours et le mercredi après-midi pour tous les enfants inscrits au sein des écoles communales et présents à l'école ladite journée
- de l'accueil lors des journées pédagogiques : accueil organisé lorsque les cours ne sont pas assurés par l'établissement scolaire communal pour tous les enfants inscrits au sein de ladite école

Article 2. Redevable

La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (ou leur) charge.

Article 3. Montants

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

a) L'accueil des garderies organisé dans les écoles

Accueil du matin de 6h45 à 8h00 : 0,25 €/quart d'heure entamé par enfant (gratuit à partir du 3ème enfant);
Accueil du soir de 16h00 à 19h00 : 0,25 €/quart d'heure entamé par enfant (gratuit à partir du 3ème enfant);
Au-delà de 19h00 (heure de fermeture de l'accueil) : 2,50 €/quart d'heure entamé par enfant.

b) L'accueil des garderies organisé dans les écoles le mercredi après-midi

De 12h30 à 18h00: gratuit
Au-delà de 18h00 (heure de fermeture de l'accueil): 2,50 €/quart d'heure entamé par enfant.

c) L'accueil des garderies organisé dans le cadre des plaines

Accueil du matin de 7h30 à 9h00 : 0,25€/quart d'heure entamé par enfant (gratuit à partir du 3ème enfant);
Accueil du soir de 16h00 à 17h30 : 0,25 €/quart d'heure entamé par enfant (gratuit à partir du 3ème enfant);
Au-delà de 17h30 (heure de fermeture de l'accueil) : 2,50 €/quart d'heure entamé par enfant.

d) L'accueil extrascolaire organisé lors des journées pédagogiques:

Accueil du matin de 6h45 à 8h00 : 0,25 €/quart d'heure entamé par enfant (gratuit à partir du 3ème enfant);
Durant l'horaire scolaire : gratuit
Accueil du soir de 16h00 à 19h00 : 0,25 €/quart d'heure entamé par enfant (gratuit à partir du 3ème enfant);
Au-delà de 19h00 (heure de fermeture de l'accueil) : 2,50 €/quart d'heure entamé par enfant.

Article 4. Exigibilité

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer par les services administratifs de la Commune.

L'invitation à payer est transmise électroniquement. La redevance n'est pas due lorsque l'absence de l'enfant est couverte par un certificat médical.

Article 5. Défaut de paiement

A défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article 1124-40 §1 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier postal recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Article 6. Données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Lincent
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte : collecte par demande d'inscription.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire de séance,
Laurence MEENS.

Le Bourgmestre,
Yves KINNARD.

Délivré pour extrait conforme à Lincent, le 26 septembre 2025

La Directrice générale,

Laurence MEENS.

Le Bourgmestre,

Yves KINNARD.